

Contrat de Sponsoring

ENTRE-LES SOUSSIGNES

AYOYA, Marque de Spiritueux, résidente à cadjehoun, maison HOUNGBEDJI Gatien ; représentée par Madame Aldonie HOUNKONNOU,

Ci-après dénommée « le Sponsor », D'une part,

ET

TAKOUMI, Artiste musicien, résident à Abomey-Calavi, Adjagbo-aïdjedo ; Détenteur de la carte d'identité CEDEAO n° : 8950102619, représenté par son manager AFANOUGBO Laurel Eraste Mahugnon ;

Ci-après dénommé « l'Artiste », D'autre part,

Collectivement dénommées « Les Parties »

PRÉAMBULE

L'Artiste Béninois TAKOUMI, dans le cadre de la réalisation et de la production de son clip vidéo « KAKA LOVE » a fait une demande de sponsoring via son compte Tik-Tok. Disposant d'une certaine notoriété et audience sur les réseaux sociaux, la promotrice de la marque de Spiritueux « AYOYA » a fait appel au manager de l'artiste TAKOUMI pour les accompagner financièrement.

Les Parties ont convenu ce qui suit :

1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la marque de Spiritueux « AYOYA », représentée par Madame Aldonie HOUNKONNOU, accorde un sponsoring financier à l'Artiste TAKOUMI, en contrepartie de :

- L'apparition visible et identifiable de la marque de Spiritueux « AYOYA » dans le clip vidéo de l'Artiste.
- Une vidéo de promotion spécifique pour la marque AYOYA
- Un spot pour les réseaux sociaux

2 – MONTANT DU SPONSORING ET MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES FONDS.

Le montant destiné au sponsoring s'élève à Deux cent cinquante mille (**250.000**) F CFA TTC.

Les Parties conviennent que les fonds doivent être accessibles au plus tard à la date de signature de ce contrat.

L'Artiste s'engage à :

- Remettre une copie de sa pièce d'identité,
- Signer ce contrat en deux exemplaires,
- Signer une décharge de réception de fonds du montant reçu.

3 – DUREE

Ce contrat prendra effet dès qu'il sera signé par les deux parties, sous réserve que l'Artiste respecte ses engagements.

4 – OBLIGATIONS DE L'ARTISTE

L'artiste s'engage à :

- Faire apparaître la marque de Spiritueux « AYOYA » de manière visible, identifiable et valorisante dans le clip vidéo ;
- Ne pas associer la marque de Spiritueux « AYOYA » à des images ou messages contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à son image ;
- Permettre au Sponsor d'utiliser des extraits du clip à des fins promotionnelles.

5 – OBLIGATIONS DU SPONSOR

Le sponsor s'engage à :

- Mettre à disposition le montant convenu selon les modalités définies à l'article 2 ;
- Ne pas interférer dans la direction artistique du clip, sauf en ce qui concerne le respect de l'image de la marque de Spiritueux « AYOYA ».

6 – IMAGE, MARQUE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

La marque de Spiritueux « AYOYA » demeure la propriété exclusive de son titulaire. L'Artiste est autorisé à l'utiliser uniquement dans le cadre du présent clip.

L'Artiste conserve les droits sur son œuvre, sous réserve du droit d'exploitation promotionnelle concédé au Sponsor.

7 – LIEU DE TOURNAGE

Le tournage du clip est prévu à Cotonou et à Ouidah, sauf modification convenue d'un commun accord entre les Parties.

8 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées pendant la négociation et l'exécution du contrat, pendant toute la durée d'exécution du contrat et pendant un délai de cinq (05) années après son terme.

Les parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers, à ne pas utiliser pour leur compte ou pour le compte de tiers les informations identifiées comme confidentielles dont elles auraient pu avoir connaissance dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent contrat.

Les informations se trouvant dans le domaine public ou celles dont les parties auraient pu avoir connaissance en dehors de la négociation et de l'exécution du présent contrat ne sont pas visées par la présente clause.

Chaque partie répond de ses préposés, partenaires et sous-traitants.

Dans le cas où l'Artiste ne respecterait pas les obligations mentionnées au présent contrat, Madame Aldonie HOUNKONNOU se réserve le droit de réclamer à l'Artiste une indemnité d'un montant de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

9 – RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable des obligations mises à sa charge. Madame Aldonie HOUNKONNOU ne saurait être tenue responsable des choix artistiques de l'Artiste, hors atteinte à l'image de La marque de Spiritueux « AYOYA ».

10 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations essentielles, notamment l'absence de placement de La marque de Spiritueux « AYOYA » dans le clip, le Sponsor se réserve le droit de :

- Demander le remboursement total des sommes versées ;
- Résilier le contrat de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts.
- Réclamer une indemnité pour non-respect du contrat d'un montant deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

11 – INTEGRALITE – NON VALIDITE PARTIELLE

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucun document ne pourra donc engendrer d'obligations au titre du présent contrat s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Si une ou plusieurs dispositions du contrat sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, les autres dispositions du présent contrat garderont toute leur force et leur portée.

12 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le présent engagement est régi par les lois de la République du Bénin, notamment le Code civil béninois, l'Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général et la loi n°2006-17 du 20 décembre 2006 sur le droit d'auteur.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte, les parties s'engagent à chercher en bonne intelligence une solution amiable. Si aucune solution n'est trouvée dans un délai d'un (01) mois, le différend devra être soumis à la médiation selon les règles du CAMEC.

13 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties conviennent d'élire domicile :

- Pour Madame Aldonie HOUNKOUNOU, à l'adresse suivante : résidente à cadjehoun, maison HOUNGBEDJI Gatien ;
- Pour l'Artiste, à l'adresse suivante : résident à Abomey-Calavi, Adjagbo-aïdjedo ; Détenteur de la carte d'identité CEDEAO n° : 8950102619, représenté par son manager AFANOUGBO Laurel Eraste Mahugnon ;

Toute correspondance, notification ou signification relative au présent contrat devra être adressée aux domiciles ainsi élus, sauf notification écrite de changement d'adresse par la partie concernée.

En deux (02) exemplaires originaux, chacun faisant foi.

Fait à Cotonou, le 21 Janvier 2026

Le Sponsor

L'Artiste